

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2024-02-27_RAPVI_MFMCBK_26086.odt
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2024 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et polyéthylène ainsi que des chaudières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du plan d'opération interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 modifié, article 5 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	échéance au 4 mars 2024
3	Entreposage des catalyseurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, point I (partiel) de l'article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions de stockage au sein de l'entrepôt de stockage de produits finis	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, point 9 de l'annexe II (partiel)	Demande d'action corrective	15 jours
5	Accessibilité tour aéroréfrigérante (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, article 23 (partiel) et point VI (partiel) de l'article 26	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 16 janvier 2024 :

- une demande de mise à jour du POI sur le volet des premiers prélèvements environnementaux (cf point de contrôle n°1) ;
- une demande de mise à jour de l'étude de dangers (cf point de contrôle n°2) ;
- une demande de justificatif concernant les conditions de stockage des catalyseurs utilisés sur site pour le process industriel (cf point de contrôle n°3) ;
- une demande d'action corrective concernant les conditions de stockage au sein de l'entrepôt de produits finis (cf point de contrôle n°4) ;
- une demande d'action corrective concernant l'affichage et l'accessibilité de la tour aéroréfrigérante (TAR) (cf point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 modifié, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié</u> « [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...] ; • les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. » <u>Point I (partiel) de l'article R515-100 du code de l'environnement</u> « [...]Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas

trois ans. »
Point i de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié « Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. »
Constats : Par mail du 29 décembre 2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une révision du plan d'opération interne (POI) . La version antérieure datait de décembre 2019. L'inspection des installations classées constate, le jour de la visite du 16 janvier 2024, que : - la liste des produits de décomposition définie dans le POI n'est pas complète au vu des produits présents sur site. L'exploitant a uniquement pris en compte 12 grandes familles de produits à rechercher sans prendre en compte les spécificités liées aux produits fabriqués sur site. Il n'a pas identifié les produits de décomposition suite à l'incendie de l'entrepôt de stockage de produits finis ; - Seuls les milieux « air ambiant » et « eaux de surface » sont pris en compte. Les milieux « retombées », « sol », « végétaux » et « eaux souterraines » n'ont pas été pris en compte dans le POI ; - le POI ne justifie pas les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - le POI ne prévoit pas les moyens et méthodes de remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une mise à jour du POI sur le volet des premiers prélèvements environnementaux en prenant en compte les constats susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020 modifié, article R. 515-98 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Études de dangers
Prescription contrôlée : « [...] II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...] »
Constats : Le 30 avril 2021, l'exploitant transmettait à l'inspection des installations classées une notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) ainsi que les 8 EDD révisées pour son établissement. Le 26 août 2022, l'inspection des installations classées rédigeait un avis concernant cette étude (RADIV n°30781) et proposait au préfet de demander des compléments à l'exploitant dans un délai de 6 mois (lettre préfectorale du 2 septembre 2022). Par mail du 6 avril 2023, INEOS démontrait que les demandes de compléments demandés par l'inspection n'influençaient pas la matrice de risque et notamment le nombre de phénomène dangereux pris en compte. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées a accordé un délai supplémentaire jusqu'à fin décembre 2023 pour transmettre l'étude de danger complétée. L'inspection des installations classées constate que l'étude de danger complétée n'a toujours pas été transmise par l'exploitant le jour de la visite du 16 janvier 2024. L'exploitant déclare être en train de finaliser l'étude de dangers du site avec son prestataire NEODYME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en l'absence de dépôt de la notice de

réexamen et de l'étude de dangers révisée pour le 4 mars 2024 tel qu'annoncé par l'exploitant par mail du 12 décembre 2023, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : échéance au 4 mars 2024

N° 3 : Entreposage des catalyseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, point I (partiel) de l'article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : "I Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.[...] Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;[...]"
Constats : Lors de la visite du 16 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate la présence d'une quantité non négligeable de réservoirs mobiles sous pression, stockés en dehors des aires sur rétention, sur différentes zones du site (zone en enrobé à proximité directe de l'entrepôt de stockage des produits finis, zone à proximité du process et zone en enrobé en limite de site). Il s'agit du stockage de catalyseur MT 2510 servant dans le process industriel, le catalyseur étant conservé dans une solution liquide d'hexane (liquide très inflammable, considéré comme toxique pour les organismes aquatiques). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les caractéristiques des réservoirs mobiles de catalyseur et de justifier de l'absence d'impact sur l'environnement en cas de fuite accidentelle des réservoirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 15 jours, les éléments justificatifs permettant de valider la conformité avec la prescription susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions de stockage au sein de l'entrepôt de produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 9 de l'annexe II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, incendie, entrepôt
Prescription contrôlée : "Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.[...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.[...]"
Constats : L'inspection des installations classées, constate, le jour de la visite du 16 janvier 2024, que certaines zones de stockages de produits finis sur palette sont situées à proximité directe, inférieure à 1 m, des parois de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours, de mettre en œuvre les actions correctives

permettant le respect des prescriptions susmentionnées et le cas échéant de transmettre les justificatifs permettant d'attester de conditions de stockage conformes à la prescription susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Accessibilité tour aéroréfrigérante (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, article 23 (partiel) et point VI (partiel) de l'article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : <u>article 23 (partiel)</u> "[...]Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.[...]" <u>point VI (partiel) de l'article 26</u> "[...]Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.[...]"
Constats : Lors de la visite du 16 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate l'absence de marquage clair concernant les autorisations d'accès et les modalités d'accès à la zone de la tour aéroréfrigérante. L'exploitant déclare avoir mis en place uniquement un panneau imposant le port du masque au niveau de l'escalier d'accès à la partie supérieure de la tour aéroréfrigérante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours, de mettre en œuvre les actions correctives permettant le respect des prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours